# **Annexe B - Programme de soutien financier pour la mise en œuvre de mesures visant l'atténuation des risques de sinistres -** Mémoire au Conseil des ministres sur la prolongation du *Cadre pour la prévention de sinistres* et mise à jour des normes d'octroi d'une aide financière au milieu municipal

**Le 2 août 2022**




## Ministère de la Sécurité intérieure

Québec

ANNEXE **B**

**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT L'ATTÉNUATION DES RISQUES DE SINISTRES**

**Contexte du Programme de soutien financier pour la mise en œuvre de mesures visant l'atténuation des risques de sinistres** (Programme)

La tendance observée au cours des dernières décennies au Québec, comme ailleurs dans le monde, démontre un accroissement de la fréquence, de l'intensité et de la variété des sinistres. Rien n'indique que cette tendance s'inversera, bien au contraire. Les collectivités seront confrontées de façon de plus en plus fréquente et importante aux effets d'aléas divers souvent exacerbés par les changements climatiques. Les événements survenus au Québec au cours des dernières années démontrent parfaitement ce constat.

Face à cette situation, la nécessité d'être proactif et d'agir en prévention des catastrophes constitue désormais une dimension incontournable en matière de sécurité civile et de protection de l'intégrité des milieux de vie et des écosystèmes. Dans ce contexte, le 19 juin 2013, le gouvernement du Québec a adopté le Cadre pour la prévention de sinistres (CPS) qui vise à soutenir les efforts réalisés pour réduire les risques liés à l'érosion et à la submersion côtières, aux inondations, aux glissements de terrain, aux tremblements de terre, à certains aléas nordiques, aux feux de forêt et aux risques industriels associés aux matières dangereuses.

## 1. POUVOIRS DU MINISTRE

La mission du ministère de la Sécurité publique (MSP) est d'assurer, de concert avec ses partenaires, la sécurité publique au Québec. Par son rôle au sein de l'appareil gouvernemental, le MSP est appelé à diminuer la vulnérabilité des Québécois aux risques liés aux sinistres. Le MSP voit à une application rigoureuse du cadre légal et réglementaire qui le concerne et au sein duquel figure la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

En vertu des paragraphes 4º et 6º de l'article 67 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique (ministre) peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile, notamment pour l'exécution d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un sinistre. Depuis 2013, en prévention des risques de sinistres, ce soutien financier est encadré par le présent Programme (antérieurement appelé *Paramètres de l'octroi d'une aide financière visant le traitement des risques de sinistres*) associé au CPS.

## 2. OBJECTIF DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par le Programme vise à permettre d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres ou d'en atténuer les conséquences.

Le Programme permet donc de favoriser la mise en place de mesure d'atténuation des risques liés :

- à l'érosion et à la submersion côtières;
- aux inondations et à l'érosion fluviale;
- aux glissements de terrain;
- aux feux de forêt;
- aux aléas nordiques.

Le Programme permet une aide financière au milieu municipal pour la réalisation de travaux et de mesures qui permettront d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'en atténuer les conséquences, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

## 3. DEMANDEUR ADMISSIBLE

Pour être admissible au Programme, une demande d'aide financière doit être transmise au MSP par une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC).

Les conditions générales et particulières d'admissibilités pour qu'un demandeur puisse bénéficier d'une aide financière sont décrites aux articles 5 et 6 du Programme.

## 4. INTERPRÉTATION

Aux fins de l'application du Programme, les définitions suivantes s'appliquent.

### 4.1 Entreprise

Le terme « entreprise » peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- les organismes publics et parapublics ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4º de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile;
- les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, chapitre A-26).

Une entreprise visée par le présent Programme doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 $ et un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 $ pour les deux années précédant l'entente de financement.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

### 4.2 Infrastructures et biens non essentiels

Les biens suivants ne sont pas considérés comme essentiels :

- les résidences secondaires et les chalets;
- les installations exclusivement récréatives, dont un terrain ou un bâtiment aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute autre activité récréative, culturelle ou sociale;
- les chemins ainsi que toute autre infrastructure routière qui donnent accès uniquement à une résidence qui n'est pas une résidence principale, à un terrain, à un bâtiment ou à une infrastructure qui n'est pas nécessaire à l'exploitation d'une entreprise, à des installations récréatives et touristiques, à des zones de villégiature, à des zones forestières ou à des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à des organismes publics ou parapublics;
- tout autre bien d'une municipalité ou d'une entreprise qui n'est pas utile à la collectivité ou auquel le public n'a pas librement accès.

### 4.3 Allocation de départ

L'allocation de départ consiste, pour un particulier, à céder à la municipalité sa résidence principale, ainsi que son terrain, afin que la résidence soit démolie ou vendue à un nouveau propriétaire. Également, pour un propriétaire d'entreprise, l'allocation de départ consiste à céder son bâtiment, ainsi que son terrain, afin que le bâtiment soit démoli ou vendu à un nouveau propriétaire. La résidence principale ou le bâtiment qui serait acquis de la municipalité par un nouveau propriétaire doit être déplacé sur un site sécuritaire, aux frais de celui-ci. Le nouveau propriétaire ne doit pas résider, au préalable, à l'adresse de la résidence principale ou être notamment actionnaire ou associé dans l'entreprise qui a cédé le bâtiment et son terrain.

## 5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'une municipalité ou une MRC puisse bénéficier d'une aide financière lui permettant de réaliser des travaux et des mesures d'atténuation des risques de sinistres, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le risque à l'origine de la demande d'aide financière doit avoir fait l'objet d'une analyse réalisée par le gouvernement du Québec ou d'une analyse approuvée par le ministre, qui prend en compte, le cas échéant, les projections en climat futur;
- la municipalité doit s'engager à adopter un règlement ou à modifier sa réglementation afin d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières toute construction, tous travaux ou usage sur le territoire potentiellement menacé, lorsque cela est considéré comme nécessaire par le ministre, afin de prévenir ou d'atténuer les risques de sinistres;
- les biens suivants doivent être exposés aux aléas visés par le Programme :
    - les résidences principales,
    - les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise,
    - les bâtiments et les infrastructures essentiels appartenant à une municipalité, incluant les routes et les ponts dont elle est responsable de l'entretien.

## 6. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Une aide financière peut être accordée à une municipalité ou à une MRC pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres ainsi que pour la mise en œuvre de la solution d'atténuation retenue. **Cette dernière devra être résiliente face aux impacts actuels et futurs des changements climatiques pendant sa durée de vie prévue.** Les dépenses et travaux admissibles et non admissibles à une aide financière sont énumérés à l'appendice A.

### 6.1 Analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres

Pour bénéficier d'une aide financière pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres, la municipalité ou la MRC doit :

- signer une entente de financement avec le ministre portant sur la réalisation de cette analyse et les modalités de l'aide financière pouvant être accordée à ce titre;
- obtenir un devis de cette analyse contenant l'information demandée par le ministre et faire approuver ce devis par ce dernier;
- transmettre cette analyse au ministre et convenir avec lui de la solution qui devrait être mise en œuvre.

### 6.2 Mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres

Pour bénéficier d'une aide financière pour la mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres convenue avec le ministre, la municipalité ou la MRC doit signer une entente de financement avec le ministre portant sur la mise en œuvre de cette solution et sur les modalités de l'aide financière pouvant être accordée à ce titre.

De plus, la municipalité ou la MRC doit :

- si la solution nécessite la construction ou la remise en état d'un ouvrage de protection permettant d'atténuer le risque de sinistres :
    - faire approuver par le ministre, avant le début des travaux, les plans et les devis finaux;
    - s'engager à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, l'ouvrage de protection qui sera construit ou remis en état;
    - obtenir toutes les autorisations, toutes les approbations et tous les permis nécessaires à l'exécution des travaux;
    - exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres, une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux et s'engager à exercer ces garanties, le cas échéant;
    - obtenir l'attestation de conformité des travaux par un ingénieur ou par un professionnel qualifié;
    - s'assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l'entente de financement conclue avec le ministre.
- si la solution nécessite le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise sur un site sécuritaire :
    - obtenir du propriétaire une confirmation écrite qu'il s'engage à procéder au déplacement de la résidence ou du bâtiment et qu'il accepte le soutien financier pouvant être accordé;
    - s'assurer que la résidence ou le bâtiment sera déplacé sur un site situé à l'extérieur d'une zone de contraintes de risques de sinistres;
    - obtenir, pour approbation du ministre, deux soumissions provenant d'entrepreneurs pouvant réaliser les travaux;
    - dans le cas où la résidence ou le bâtiment ne peut être déménagé sur son terrain, acquérir le terrain, après avoir reçu une offre de son propriétaire, pour une somme nominale de 1 $;
    - procéder à la démolition des fondations et, selon le cas, des dépendances, à la disposition et l'enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
    - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain acquis tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
    - développer, si la situation le nécessite, un site d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l'exploitation d'entreprises devant être relocalisés en raison du risque de sinistres;
    - remettre au propriétaire l'aide financière prévue dans l'entente de financement conclue avec le ministre;

- s’assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l’entente de financement conclue avec le ministre.

- si la solution nécessite le versement d’une allocation de départ pour un particulier ou pour l’entreprise propriétaire d’un bâtiment essentiel à son exploitation :
    - obtenir du propriétaire une confirmation écrite qu’il désire recevoir un soutien financier à titre d’allocation de départ et qu’il accepte le financement pouvant être accordé;
    - acquérir la résidence principale ou le bâtiment ainsi que le terrain, après avoir reçu une offre de son propriétaire, pour une somme nominale de 1 $;
    - procéder à la démolition ou à la revente de la résidence ou du bâtiment. De plus, procéder à la démolition des fondations et des dépendances, à la disposition et l’enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
    - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain acquis tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et la protection des biens;
    - développer, si la situation le nécessite, un site d’accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l’exploitation d’entreprises devant être relocalisés en raison du risque de sinistres;
    - remettre au propriétaire l’aide financière prévue dans l’entente de financement conclue avec le ministre;
    - s’assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l’entente de financement conclue avec le ministre.

- si la solution nécessite le déplacement d’un bâtiment, le remplacement ou la reconstruction d’un bâtiment ou d’une infrastructure municipale essentielle :
    - faire approuver par le ministre, avant le début des travaux de reconstruction d’un bâtiment ou d’une infrastructure municipale essentielle, les plans et les devis finaux et obtenir toutes les autorisations, toutes les approbations et tous les permis nécessaires à leur exécution;
    - exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, notamment une garantie pour l’exécution des travaux ainsi qu’une police d’assurance responsabilité civile pour la durée des travaux et qu’elle s’engage à exercer ces garanties, le cas échéant;
    - déplacer le bâtiment sur un site situé à l’extérieur d’une zone de contraintes de risques de sinistres naturels ou anthropiques;
    - procéder, dans le cas du déplacement d’un bâtiment, à la démolition des fondations, à la disposition et à l’enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
    - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain où était situé le bâtiment ou l’infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et la protection des biens;
    - s’assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l’entente de financement conclue avec le ministre.

## 7. DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE, PROCESSUS DE SÉLECTION ET ENTENTE DE FINANCEMENT

Pour bénéficier d’un soutien financier dans le cadre du Programme, une municipalité ou une MRC doit transmettre au ministre une demande d’aide financière appuyée d’une résolution.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- une description du risque en cause et s’il a déjà fait l’objet d’un signalement par le passé;
- des précisions sur le territoire et le bâti menacés (résidences principales, infrastructures essentielles, autres);
- le nom et les coordonnées d’une personne responsable du dossier au sein de la municipalité ou de la MRC;
- tout document pertinent produit antérieurement relatif à la demande (études, analyse de risques et/ou de solutions, etc.).

Les demandes d’aide financière reçues par le MSP feront l’objet d’une évaluation par des comités sectoriels (par aléa) interministériels ainsi que d’une sélection en fonction des critères suivants :

- des personnes, des biens ou des infrastructures sont menacés par un risque couvert par le Programme;

- le niveau de probabilité d'occurrence de l'aléa en cause et ses conséquences potentielles sur les personnes, les biens et les infrastructures sont importants;
- les biens et les infrastructures menacés sont admissibles au soutien financier déterminé dans le Programme.

Les demandes retenues et priorisées par les comités sectoriels feront par la suite l'objet d'une analyse et d'une sélection finale par un comité directeur interministériel coordonné par le MSP constitué de représentants provenant des ministères des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN); de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC); des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et des Transports du Québec (MTQ). Ce comité, sous l'égide de l'Organisation de la sécurité civile du Québec, s'assure de la cohérence des actions gouvernementales pour la prévention des risques naturels et approuve le financement des demandes municipales dont les projets d'atténuation des risques de sinistres qui y sont liés permettent d'optimiser la sécurité des personnes et des biens en fonction des crédits budgétaires gouvernementaux disponibles.

Un projet d'atténuation sélectionné fera l'objet d'une entente de financement qui devra être ratifiée entre le MSP et la municipalité ou la MRC. Le contenu de l'entente de financement doit tenir compte des dispositions du Programme ainsi que des particularités du projet sous la responsabilité d'une municipalité ou d'une MRC.

## 8. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 8.1 Aide et participation financières pour la réalisation d'une analyse de solutions et pour la mise en œuvre de la solution retenue

Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation des risques de sinistres ainsi que pour la mise en œuvre de la solution retenue est égal à l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'appendice A, en excluant la participation financière de la municipalité.

Cette participation financière équivaut au moindre des montants suivants sans toutefois excéder un quart (¼) d'un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

- cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles; ou
- l'addition des montants suivants :
    - cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après appelé « habitant »);
    - soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;
    - cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
    - vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Aux fins de ce calcul, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement du Québec pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement.

Lorsqu'il est question d'une demande provenant d'une MRC pour un territoire non organisé, seule l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la MRC.

Le maximum de participation financière d'une municipalité est réputé atteint si la somme de la participation financière établie et assumée par la municipalité pour la réalisation d'analyses de solutions d'atténuation de risques de sinistres et pour la mise en œuvre de solutions retenues, ayant fait l'objet d'ententes de financement conclues avec le ministre depuis l'approbation en 2013 du Programme, est supérieure à un quart (¼) d'un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

### 8.2 Aide financière pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ainsi que pour le versement d'une allocation de départ

L'aide financière accordée pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ équivaut à l'ensemble des dépenses jugées admissibles déterminées à l'appendice A et n'est pas diminuée de la participation financière prévue à l'article 8.1.

L’aide financière maximale est déterminée de la façon suivante :

- le montant maximal d’aide financière accordé pour le déplacement d’une résidence principale ou à titre d’allocation de départ ne peut dépasser son coût neuf, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l’évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l’entente de financement avec le ministre, ni excéder 325 000 $;
- le montant maximal d’aide financière pour le déplacement d’un bâtiment essentiel à l’exploitation d’une entreprise ou à titre d’allocation de départ ne peut dépasser son coût neuf, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l’entente de financement avec le ministre, ni excéder 425 000 $.

Les montants sont ajustés au 1er mars de chaque année à partir du 1er mars 2023, selon le taux correspondant à l’augmentation de l’indice moyen d’ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l’année civile précédant l’entente de financement. Toutefois, l’ajustement est reporté jusqu’à l’année où la somme des taux d’ajustement applicables à chacune des années pour lesquelles l’ajustement est reporté est égale ou supérieure à 5 000 $. Dans un tel cas, les montants d’aide seront ajustés de 5 000 $.

Dans le cas où le propriétaire de la résidence principale ou d’une entreprise cède à sa municipalité, pour la somme nominale de 1 $, le terrain sur lequel la résidence ou le bâtiment essentiel à l’exploitation de l’entreprise se trouve, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l’évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment de la signature de l’entente de financement avec le ministre.

L’aide financière pour le terrain additionnée à l’aide prévue pour le déplacement d’une résidence principale ou d’un bâtiment essentiel à l’exploitation d’une entreprise ou à titre d’allocation de départ ne peut toutefois pas dépasser 385 000 $ dans le cas d’une résidence principale et de 485 000 $ dans le cas d’un bâtiment d’une entreprise.

Les montants sont ajustés au 1er mars de chaque année à partir du 1er mars 2023, selon le taux correspondant à l’augmentation de l’indice moyen d’ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l’année civile précédant l’entente de financement. Toutefois, l’ajustement est reporté jusqu’à l’année où la somme des taux d’ajustement applicables à chacune des années pour lesquelles l’ajustement est reporté lorsqu’il est égal ou supérieur à 5 000 $. Dans un tel cas, les montants d’aide seront ajustés de 5 000 $.

De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à la municipalité pour les frais de démolition d’une résidence principale ou d’un bâtiment essentiel à l’exploitation d’une entreprise ou appartenant à une municipalité ainsi que pour la démolition des fondations et des dépendances, la disposition et l’enfouissement des débris et le remblayage du terrain. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux jugés admissibles par le ministre et n’est pas diminué des montants de participation financière prévus à l’article 8.1.

### 8.3 Aide financière pour le déplacement, le remplacement ou la reconstruction d’un bâtiment essentiel appartenant à une municipalité

L’aide financière accordée pour le déplacement, le remplacement ou la reconstruction d’un bâtiment essentiel appartenant à une municipalité équivaut à l’ensemble des dépenses jugées admissibles déterminées à l’appendice A. Le montant maximal d’aide financière ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l’évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l’entente de financement avec le ministre.

## 9. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE

L’aide financière est versée à la municipalité selon les modalités convenues dans une entente de financement ratifiée avec le ministre.

La municipalité s’engage à effectuer les travaux d’atténuation des risques liés à l’aléa en cause comme stipulé dans l’entente de financement dans laquelle le territoire visé est identifié ainsi que l’ensemble des éléments que les travaux à réaliser devront comprendre.

Dans cette entente de financement, les modalités de versement de l’aide financière pourront être les suivantes :

- un premier versement équivalant à un maximum de 80 % du montant total de l’aide financière gouvernementale pouvant être accordée, au plus tard soixante (60) jours après la signature de l’entente de financement par les parties;
- des versements subséquents équivalant au montant résiduel de l’aide financière gouvernementale devant être versé, au plus tard soixante (60) jours après l’acceptation par le ministre des divers documents attestant la réalisation des travaux incluant les preuves manuscrites des dépenses admissibles encourues (ex. : factures, bordereaux de travaux, etc.).

Les versements de l’aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans l’entente de financement ratifiée entre les parties.

## 10. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser, au ministre, l'aide financière accordée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou feront l'objet d'une assistance financière ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

La municipalité doit également s'engager à rembourser au ministre l'aide financière versée pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ si les propriétaires de ces immeubles ont reçu une assistance financière provenant d'une autre source pour une finalité similaire, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public. Enfin, la municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'une résidence ou d'un bâtiment ou d'un terrain qui lui a été cédé et pour lequel elle a reçu une aide financière provenant du Programme.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

## 11. RÉALISATION DES ANALYSES ET DES TRAVAUX

Toutes les analyses et tous les travaux faisant l'objet d'une aide financière, jusqu'à concurrence de l'aide pouvant être versée, doivent être réalisés à la satisfaction du ministre, dans un délai convenu dans une entente de financement conclue avec le ministre.

Au cours de la durée d'une entente de financement ratifiée entre le MSP et une municipalité ou une MRC, des représentants du MSP accompagnent la signataire. Le MSP, avec la collaboration de partenaires gouvernementaux ou universitaires, effectue en continu un suivi de l'évolution des travaux ainsi qu'une validation de ceux-ci.

## 12. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

La municipalité ou la MRC doit fournir au ministre toutes les pièces justificatives ainsi que tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que ce dernier lui demande et dont il a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif du Programme.

De plus, la municipalité ou la MRC s'engage à conserver tous les documents liés au soutien financier octroyé par le Programme pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de l'entente de financement conclue avec le ministre.

## 13. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Toute action prise par la municipalité ou la MRC pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation de risque ou pour la mise en œuvre de la solution retenue doit être réalisée selon les règles de l'art et conformément aux lois et aux règlements en vigueur et à toute autre norme applicable.

## 14. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité ou la MRC doit utiliser le soutien financier accordé pour réaliser le projet, selon les modalités stipulées dans l'entente de financement signée entre les parties.

De plus, la municipalité ou la MRC doit obtenir l'approbation du ministre avant d'apporter toute modification au projet selon les modalités prévues dans l'entente de financement.

## 15. RESPECT DES CONDITIONS

À défaut par la municipalité ou la MRC de respecter l'une des conditions du Programme ou des ententes de financement conclues avec le ministre, ce dernier peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

## 16. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la municipalité ou la MRC est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des dépenses occasionnées par la réalisation d'une analyse de solutions et des travaux requis pour la mise en œuvre de la solution retenue, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

## 17. ÉCHÉANCE

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et prendra fin le 31 mars 2025, étant la date limite pour l'octroi de nouveaux engagements financiers. Par contre, les travaux admissibles en lien avec les aides financières pourront être exécutés au plus tard le 31 mars 2027.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES LIÉS À L'ANALYSE ET À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION D'ATTÉNUATION D'UN RISQUE DE SINISTRES

**Analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres**

- les honoraires professionnels nécessaires pour la réalisation de l'analyse.

**Mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres**

- les honoraires professionnels nécessaires pour la mise en œuvre de la solution;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour la réalisation des travaux;
- les frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- le coût d'achat d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux;
- les heures payées aux employés permanents affectés à la réalisation des travaux;
- les heures payées à de la main-d'œuvre additionnelle;
- les dépenses engagées avant la signature de l'entente de financement relatives aux travaux identifiés dans l'entente de financement pourront être acceptées si elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

Allocation de départ et déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité :

- l'achat d'un nouveau terrain, les frais notariaux ainsi que les frais liés à l'obtention d'un certificat de localisation relatifs à cet achat et le droit de mutation;
- les frais engagés pour la réalisation d'une expertise lorsque la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises et les honoraires professionnels;
- le coût des permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence ou du bâtiment et à son installation sur le site d'accueil;
- le transport de la résidence ou d'un bâtiment et de ses dépendances qui font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (électricité, téléphonie, câblodistribution);
- la construction d'une nouvelle fondation, incluant l'excavation, le remblayage, la disposition des matériaux excavés;
- l'installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, qui font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin;
- dans le cas d'une résidence principale, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau ainsi qu'une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;
- dans le cas d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces sont nécessaires à leurs activités et étaient aménagées avant le déplacement du bâtiment;
- la construction de l'installation septique et d'un puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
- les travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment;
- les travaux de terrassement requis pour rendre la résidence ou le bâtiment conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer un ruissellement contrôlé des eaux de surface;
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher l'infiltration d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment;
- les travaux nécessaires afin de rendre l'ancien site sécuritaire, notamment la démolition de la résidence, des fondations et des dépendances, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain en conformité avec les lois et les règlements applicables;

- les coûts liés au développement d’un site d’accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l’exploitation d’entreprises devant être relocalisées en raison de risques de sinistres.

**Dépenses et travaux non admissibles**

- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux;
- la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu’aux ouvrages conçus pour le protéger;
- le transport et la reconstruction des bâtiments jugés non essentiels, tels un garage, une remise, un abri d’auto ou toute autre dépendance ne faisant pas partie intégrante d’un bâtiment, une piscine ou autres installations ou équipements récréatifs, une clôture ou une rampe de mise à l’eau;
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces non essentielles d’une résidence principale ou d’un bâtiment essentiel à l’exploitation d’une entreprise ou appartenant à une municipalité;
- l’aménagement paysager de l’ancien et du nouveau terrain;
- les frais d’intérêt ou les frais pour l’obtention d’une soumission;
- la perte de revenus découlant de la mise en œuvre de la solution d’atténuation d’un risque de sinistre retenue;
- la perte de valeur marchande d’un bien;
- les pertes et les dommages dont la municipalité ou le propriétaire d’une résidence principale ou une entreprise est responsable;
- l’achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- les dépenses découlant de l’achat de biens ou la prestation de services en provenance d’une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire pour la réalisation d’une analyse de solutions d’atténuation de risques de sinistres et pour la mise en place de la solution retenue.



Sécurité intérieure

Québec